

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Johanne Blanchard, directrice des finances, Hôtel Omni Mont-Royal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paolo Di Pietrantonio.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49093

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir par expropriation certains biens pour la relocalisation du terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, situé sur le territoire de la Ville de Québec (D 2007 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec désire relocaliser, pour des fins d'utilités publiques, son terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, du côté nord de la rue du Roi, afin de rencontrer des critères de fluidité de la circulation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission ;

ATTENDU QUE, la Ville de Québec, par résolution numéro CA-2007-0313 du 5 juillet 2007, a autorisé la Société de transport de Québec à acquérir les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Québec soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, cette acquisition est assumée par le budget d'opération de la Société de transport de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel bien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens situés sur le territoire de la Ville de Québec, pour la relocalisation du terminus d'autobus de la Place Jacques-Cartier, désignés comme étant les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49094

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2007 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8807-154-95-1385 (projet n^o 154951385) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49095

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-07-0139 (projet n^o 154070139) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49096

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général ;